SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2006-05-23. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, MAY 25, 2006. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2006-05-23. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 25 MAI 2006, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at http://www.scc-csc.gc.ca:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/en/com/2006/html/06-05-23.2a.wpd.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse http://www.scc-csc.gc.ca :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/com/2006/html/06-05-23.2a.wpd.html

- 1. Budisukma Puncak Sendirian Berhad, et al. v. Her Majesty the Queen in the Right of Canada, et al. (F.C.) (31166)
- 2. David Scott Hall v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Crim.) (31332)
- 3. Michael Pecore v. Paula Pecore, et al. (Ont.) (31202)
- 4. Patricia Ann Brooks, Estate Trustee v. Mary Elizabeth Saylor, et al. (Ont.) (31262)
- 5. Douglas Patrick, et al. v. Telus Communications Inc. (B.C.) (31303)
- 6. Raymond Michel Lehoux v. Her Majesty the Queen (B.C.) (Crim.) (31346)

- 7. Clay Ronald Stewart v. Her Majesty the Queen (B.C.) (Crim.) (31353)
- 8. Kenneth Andrew LeClaire v. Her Majesty the Queen (N.S.) (Crim.) (31326)
- 9. Vancouver Island Entertainment Inc. v. Rotherham Holdings Ltd, et al. (B.C.) (31294)
- 10. Lauren Novella Greither v. Thomas Hans Otto Greither (B.C.) (31341)

31166 Budisukma Puncak Sendirian Berhad, Maritime Consortium Management Sendirian Berhad v. Her Majesty the Queen in the Right of Canada, B.S. Warna and D.A. Hall (F.C.) (Civil) (By Leave)

Torts - Negligence - Maritime Law - Shipping - Administrative Law - Appeals - Detention of commercial ship and release on terms - Authority to detain non-Canadian ships - Whether there are two concurrent powers under the *Canada Shipping Act*, one consistent with Canada's treaty obligations and the other not - Whether the availability of a statutory remedy negates an action for negligence against the Federal Crown - Whether the action was an improper collateral attack - Whether it was appropriate to apply *Dr. Q. v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 S.C.R. 226, in a claim for negligence - The consequence of bias in the appeal process to the Chairman of the Steamship Board - When must an appellant court, having found an error of law, order a re-trial or remand a case to the trial judge - *Canada Shipping Act*, R.S.C. 1985, c. S-9 - *International Convention for the Safety of Life at Sea*, 1974 - Memorandum of Understanding on Port State Control in the Asia-Pacific Region - Non-Canadian Ships Safety Order, C.R.C., c. 1452 (1978).

The bulk carrier Lantau Peak arrived at Vancouver harbour sailing under the Malaysian flag. It was inspected by Canadian inspectors who decided that repairs to the ship were necessary, including hull repairs due to heavy corrosion. The ship was detained and terms imposed for its release, including repairing any hull frames wasted by corrosion beyond 17% of the original thickness of the ship's hull frames. The ship's owners disputed the detention, the repairs and the 17% limit. They provided documentation from the flag state requesting the ship's release. They provided documentation indicating that the ship's appropriate classification standards allow for 25% corrosion. The owners appealed to the Chairman of the Steamship Board who confirmed most of the inspectors' conditions for a ballast voyage to China to undertake the repairs. The Chairman, however, raised the wastage standard from 17% to 25%. The ship's owners did not appeal the Chairman's decision. Repairs required to release the ship were undertaken in Vancouver and the Lantau Peak sailed in ballast to China for extensive hull repairs as required by the terms of the release. One-and-one-half years later, the ship owners commenced an action in negligence against the government and the inspectors.

April 5, 2004 Federal Court of Canada, Trial Division (Campbell J.) Applicant's action in negligence allowed and damages awarded in the sum of \$4,344,859

August 4, 2005 Federal Court of Appeal (Létourneau, Sexton and Sharlow, JJ.A.) Respondent's appeal allowed, award set aside and action dismissed

October 3, 2005 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

31166 Budisukma Puncak Sendirian Berhad, Maritime Consortium Management Sendirian Berhad c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada, B.S. Warna et D.A. Hall (C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité civile - Négligence - Droit maritime - Navigation - Droit administratif - Appels - Détention d'un navire commercial et libération sous conditions - Pouvoir de détenir des navires non canadiens - Existe-t-il deux pouvoirs concurrents sous le régime de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, l'un compatible avec les obligations du Canada imposées par traité et l'autre, non? - L'existence d'un recours prévu par la loi rend-elle irrecevable une action en négligence contre la Couronne fédérale? - L'action constituait-elle une contestation incidente non permise? - Convenait-il d'appliquer l'arrêt *Dr Q. c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 R.C.S. 226, dans une action pour négligence? - Conséquences de la partialité dans le processus d'appel au président du Bureau d'inspection des navires à vapeur - Dans quels cas le tribunal d'appel qui constate une erreur de droit doit-il ordonner

une nouvelle instruction ou renvoyer l'affaire au juge de première instance? - Loi sur la marine marchande du Canada, L.R.C. 1985, ch. S-9 - Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer - Mémorandum d'accord sur le contrôle des navires par l'État du port dans la région Asie-Pacifique - Décret sur la sécurité des navires non canadiens, C.R.C., ch. 1452 (1978).

Le vraquier Lantau Peak est arrivé au port de Vancouver battant pavillon malaisien. Il a été inspecté par des inspecteurs canadiens, qui ont décidé que le navire avait besoin de réparations, notamment à la coque dont la corrosion était avancée. Le navire a été détenu et des conditions ont été imposées pour sa libération, dont la réparation des membrures de la coque corrodée au-delà de la limite de 17 p. 100 de l'épaisseur initiale de la membrure. Les propriétaires du navire ont contesté la détention, les réparations et la limite de 17 p. 100. Ils ont fourni des documents de l'État du pavillon exigeant la libération du navire et indiquant que la norme de corrosion prévue pour cette classe de navire était de 25 p. 100. Les propriétaires ont fait appel au président du Bureau d'inspection des navires à vapeur, lequel a confirmé la plupart des conditions posées par les inspecteurs pour un voyage du navire sur son lest vers la Chine pour y effectuer les réparations. Le président a toutefois modifié la norme du niveau de corrosion, la faisant passer de 17 à 25 p. 100. Les propriétaires du navire n'ont pas fait appel de cette décision du président. Des réparations requises pour la libération du navire ont été effectuées à Vancouver et le Lantau Peak a repris la mer sur lest à destination de Shanghai où devaient être effectuées les réparations d'envergure exigées par les conditions de la libération. Un an et demi plus tard, les propriétaires du navire ont intenté une action en négligence contre le gouvernement et les inspecteurs.

5 avril 2004 Cour fédérale du Canada, Section de première instance (Juge Campbell) Action de la demanderesse pour négligence accueillie et dommages-intérêts de 4 344 859 \$ accordés

4 août 2005 Cour d'appel fédérale (Juges Létourneau, Sexton et Sharlow) Appel de l'intimée accueilli, indemnité annulée et action rejetée

3 octobre 2005 Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31332 David Scott Hall v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter - Criminal Law - Right to Counsel - Right to Silence - Detention - Evidence - Whether applicant was detained when questioned by police - Test for determining when an accused is detained - Whether accused must know he or she is detained - Whether applicant was not promptly informed of reasons for detention - Whether applicant's waiver of right to silence and right to counsel was valid and fully informed.

The police suspected the applicant of murdering Peggy-Jo Barkley-Dube and obtained warrants to take a blood sample, to take hand print impressions, and to search his home, car and workplace. They decided not to execute the warrants until after they interviewed the applicant in hopes of extracting an admission or a confession. They approached the applicant, told him he was not under arrest and they requested an interview. They told the applicant that he was a suspect and that he might be charged. They did not advise him of the warrants and they told him he was free to go. The applicant believed he could leave. He was cautioned on his right to silence and his right to counsel twice before the interview. During the interview, he provided information that led the police to decide to search his parent's house. When the applicant attempted to leave the interview, the officers exercised their warrants and seized a blood sample and hand impressions. Based on information gained during the interview, the police obtained a warrant and searched the applicant's parent's house where they seized his running shoes. The Crown's case was entirely circumstantial and depended in large part upon expert opinion that there was a probable match between one of the applicant's running shoes and a partial footwear impression found at the crime scene. Small traces of the applicant's blood also were found in Barkley-Dube's house but the applicant explained that he had re-opened a cut on his finger while in the house to retrieve golf club making equipment he shared with Barkley-Dube's husband.

June 22, 2000 Ontario Superior Court of Justice (Pardu J.) Motion to quash search warrant, to exclude statement from evidence, and to exclude shoe from evidence dismissed

October 19, 2000 Ontario Superior Court of Justice (Pardu J.)

December 9, 2004 Court of Appeal for Ontario (Doherty, Cronk and Juriansz JJ.A.)

February 21, 2006 Supreme Court of Canada Applicant found guilty of second degree murder contrary to s. 231 of the *Criminal Code* and sentenced to life imprisonment without eligibility for parole for 15 years

Appeal from conviction dismissed

Application for extension of time and application for leave to appeal filed

31332 David Scott Hall c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte canadienne - Droit criminel - Droit à l'assistance d'un avocat - Droit au silence - Détention - Preuve - Le demandeur était-il détenu lorsqu'il a été interrogé par la police? - Critère pour déterminer si un accusé est détenu - L'accusé doit-il savoir s'il est détenu? - Le demandeur a-t-il été informé dans les plus brefs délais des motifs de sa détention? - La renonciation par le demandeur à son droit de garder le silence et d'avoir recours à l'assistance d'un avocat était-elle valide et faite en pleine connaissance de cause?

Soupçonnant le demandeur d'avoir tué Peggy-Jo Barkley-Dube, la police a obtenu des mandats pour prélever un échantillon de son sang, prendre des empreintes de ses mains et pour perquisitionner chez lui, dans sa voiture et à son lieu de travail. Les policiers ont décidé de ne pas exécuter les mandats avant d'avoir interrogé le demandeur dans l'espoir d'obtenir un aveu ou une confession. Ils ont communiqué avec lui, lui disant qu'il n'était pas en état d'arrestation et demandant de pouvoir l'interroger. Ils lui ont dit qu'il était un suspect et qu'une accusation pourrait être portée contre lui. Ils ne l'ont pas avisé de l'existence des mandats et lui ont dit qu'il était libre de partir. Le demandeur croyait qu'il pouvait partir. Il a été avisé deux fois avant l'entrevue de son droit de garder le silence et de recourir à l'assistance d'un avocat. Pendant l'entrevue, il a fourni des renseignements qui ont conduit la police à perquisitionner chez ses parents. Lorsque le demandeur a voulu s'en aller, les agents ont exécuté leurs mandats, prélevant un échantillon de sang et prenant des empreintes de ses mains. Sur la base des renseignements recueillis à la faveur de l'entrevue, la police a obtenu un mandat et a perquisitionné chez les parents du demandeur où elle a saisi ses chaussures de course. La preuve du ministère public était entièrement circonstancielle et reposait en grande partie sur l'opinion d'un expert selon laquelle il existait une correspondance probable entre l'une des chaussures du demandeur et une empreinte partielle de chaussure trouvée sur les lieux du crime. De petites traces du sang du demandeur a également été trouvées dans la maison de Barkley-Dube mais le demandeur a expliqué qu'une coupure qu'il avait au doigt s'était rouverte alors qu'il était allé dans la maison chercher de l'équipement de fabrication de bâtons de golf qu'il partageait avec le mari de Barkley-Dube.

22 juin 2000 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Pardu)

19 octobre 2000 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Pardu)

9 décembre 2004 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Doherty, Cronk et Juriansz)

21 février 2006 Cour suprême du Canada Requête visant à faire annuler le mandat de perquisition et à faire exclure de la preuve une déclaration et une chaussure, rejetée

Demandeur déclaré coupable de meurtre au deuxième degré suivant l'art. 231 du *Code criminel* et condamné à l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle avant 15 ans

Appel de la déclaration de culpabilité rejeté

Demande de prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel déposées

31202 Michael Pecore v. Paula Pecore and Shawn Pecore (Ont.) (Civil) (By Leave)

Property law — Estates — Wills — Deceased father set up joint bank accounts with his daughter, the respondent Paula, prior to his death — Presumptions of advancement and resulting trusts — Whether the reasoning of the Trial Court and the Court of Appeal is incorrect and inconsistent, both with decisions of the Supreme Court of Canada and other lower court decisions?

As a result of a car accident, the applicant Michael Pecore suffered from quadriplegia, for which he was awarded compensation. After receiving that award, Michael hired the respondent, Paula Pecore as his caregiver and within a short time they were married and Michael adopted Paula's two children, the respondent Shawn Pecore and Tammie. Edwin Hughes, Paula's father successfully managed his investments and accumulated about \$950,000 in investments. As a result, he was in a financial position to help Paula and her family and Hughes took specific steps to plan for Paula's financial security. First, he designated Paula as the beneficiary of both his Registered Retirement Savings Plan and of his life insurance, which had a combined value of \$277,167.68. Those designations are not challenged. Second, he opened a mutual fund account in joint ownership with Paula. Third, over time and on different occasions, Hughes transferred investments that he had held jointly with his ill wife first into his name and then into joint ownership with Paula. About two years before he died, Hughes transferred the bulk of his investments into joint ownership with Paula.

Hughes learned that transferring his investments to his daughter could trigger a deemed disposition resulting in capital gains consequences. To avoid those consequences, he wrote the financial institutions telling them not to adjust the cost bases for the investments because he retained 100% ownership and explained that the joint ownership with Paula was for probate purposes only. After completing the transfer of all his investments, Hughes rewrote his will to name Paula as sole executrix; remove his other two daughters as beneficiaries; leave specific bequests of items, and name Paula and Michael as his residuary beneficiaries. When he executed his will, Hughes specifically told his lawyer that his investments would devolve to Paula outside his estate. As Hughes' health deteriorated, he moved in with Paula and Michael. A few months later, and all within a five-month span, Hughes' wife died, Michael moved into a long-term care facility because Paula could no longer care for him, and Hughes died. After this, Paula redeemed the joint investments. Two years later, Paula and Michael's marriage permanently broke down and Michael started divorce proceedings against Paula in which he claimed spousal support and a division of assets. During discoveries in that proceeding, Michael claimed that he first learned that he was a residuary beneficiary under the Hughes will and amended his petition to seek a declaration that the investments formed part of the residue of the Hughes' estate. Paula bases her claim on a right of survivorship arising from Hughes' transfer of his investments, which totalled \$949,674.87, into joint ownership with Paula in the years before his death. Michael bases his claim on his position as one of the two joint residuary beneficiaries under Hughes' will; Paula was the other joint residuary beneficiary. The Ontario Superior Court of Justice dismissed Michael's claim against the estate. The Court of Appeal dismissed the appeal.

February 20, 2004 Ontario Superior Court of Justice (Karam J.) Applicant's claim against the Estate of Edwin Hughes dismissed; Applicant's application for spousal support and specific bequests allowed

September 8, 2005 Court of Appeal for Ontario (Weiler, Rosenberg and Lang JJ.A.) Applicant's appeal dismissed

November 7, 2005 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

February 2, 2006 Supreme Court of Canada Motion for extension of time to file and serve response to January 9, 2006, granted.

31202 Michael Pecore c. Paula Pecore et Shawn Pecore (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des biens — Successions — Testaments — Un père a ouvert, avant son décès, des comptes bancaires conjoints avec sa fille Paula, l'intimée — Présomptions d'avancement et de fiducies par déduction — Le raisonnement suivi par le juge de première instance et la Cour d'appel est-il erroné et incompatible tant avec les arrêts de la Cour suprême du Canada qu'avec les autres décisions rendues par les tribunaux d'instance inférieure?

Le demandeur, Michael Pecore, est devenu quadriplégique à la suite d'un accident de voiture et a reçu une indemnité à l'égard de cette maladie. Après avoir touché cette indemnité, Michael a engagé l'intimée, Paula Pecore, comme soignante, et peu de temps après, ils se sont mariés et Michael a adopté les deux enfants de Paula, l'intimé, Shawn Pecore et Tammie. Edwin Hughes, le père de Paula, a fait des placements judicieux qui lui ont permis d'accumuler quelque 950 000 \$. Il avait, de ce fait, les moyens d'aider Paula et sa famille et a pris des mesures pour assurer la sécurité financière de Paula. Premièrement, il a désigné cette dernière comme bénéficiaire tant de son régime enregistré d'épargne-retraite que de son assurance-vie, d'une valeur totale de 277 167,68 \$. Ces désignations ne sont pas contestées. Deuxièmement, il a ouvert un compte de fonds mutuel conjoint avec Paula. Troisièmement, au fil du temps et à plusieurs reprises, Hughes a transféré les placements qu'il avait détenus en copropriété avec son épouse malade à son nom d'abord, puis en propriété conjointe avec Paula. Environ deux ans avant son décès, Hughes a transféré la plus grande partie de ses placements en propriété conjointe avec Paula.

Hughes a appris que le transfert de ses placements à sa fille pouvait donner lieu à une disposition présumée entraînant un gain en capital. Pour éviter cela, il a écrit aux institutions financières pour leur dire de ne pas rajuster les prix de base des placements parce qu'il demeurait propriétaire à 100 %, et il a expliqué que la propriété conjointe avec Paula n'existait qu'à des fins d'homologation. Après avoir transféré tous ses placements, Hughes a refait son testament pour nommer Paula comme seule exécutrice, supprimer le nom de ses deux autres filles comme bénéficiaires, faire des legs spécifiques et nommer Paula et Michael comme bénéficiaires du reliquat. Lorsqu'il a signé son testament, Hughes a dit expressément à son avocat que ses placements iraient à Paula en dehors de sa succession. Sa santé s'étant détériorée, Hughes a emménagé chez Paula et Michael. Quelques mois plus tard, et en moins de cinq mois, l'épouse de Hughes est décédée, Michael a déménagé dans un établissement de soins de longue durée parce que Paula ne pouvait plus s'occuper de lui, et Hughes est décédé. Paula a ensuite racheté les placements conjoints. Deux ans plus tard, le mariage de Paula et Michael a pris fin définitivement, et ce dernier a engagé contre Paula une procédure en divorce par laquelle il demandait une pension alimentaire et un partage des actifs. Lors des interrogatoires préalables menés dans le cadre de cette procédure, Michael a affirmé qu'après avoir appris qu'il était un bénéficiaire du reliquat selon le testament de Hughes, il avait modifié sa requête pour demander un jugement déclaratoire portant que les placements faisaient partie du reliquat de la succession de ce dernier. Paula fonde sa demande sur un droit de survie découlant du transfert par Hughes de ses placements, d'une valeur totale de 949 674,87 \$, en propriété conjointe avec elle dans les années qui ont précédé son décès. Michael fonde sa demande sur sa qualité de bénéficiaire conjoint du reliquat selon ledit testament, Paula étant l'autre bénéficiaire conjoint du reliquat. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté l'action qu'a intentée Michael contre la succession. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

20 février 2004 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Karam) Action intentée par le demandeur contre la succession d'Edwin Hughes rejetée; demande du demandeur visant à obtenir une pension alimentaire et des legs spécifiques accueillie

8 septembre 2005 Court d'appel de l'Ontario (Juges Weiler, Rosenberg et Lang) Appel du demandeur rejeté

7 novembre 2005 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

2 février 2006 Cour suprême du Canada Requête en prorogation du délai pour déposer et signifier une réponse au 9 janvier 2006, accueillie

Patricia Ann Brooks, Estate Trustee v. Mary Elizabeth Saylor and William Anthony Madsen (Ont.) (Civil) (By Leave)

Property law — Estates — Wills — Deceased father set up joint bank accounts with his daughter, the applicant Brooks, prior to his death — Presumptions of advancement and resulting trusts — Whether the Court of Appeal for Ontario erred in its reasoning and decision in dismissing the applicant's appeal from the lower court decision which held the joint bank accounts and joint investments are to be included in the estate? — Whether the Court of Appeal erred in failing to follow the decision in *Pecore v. Pecore*, [2005] O.J. No. 3712 that where the donor was familiar with the concept of joint ownership and gave the child the power of attorney, there was a presumption of advancement? — Whether there are conflicting court decisions on this issue?

The respondents, Mary Elizabeth Saylor and William Anthony Madsen are the sister and brother of the applicant, Patricia Ann Brooks who was named executor by their late father. Litigation was commenced by Saylor and Madsen by way of application in September 2001 and Brooks was named in the application as respondent in her capacity of estate trustee only. In that application, they sought an order requiring Brooks to account for the property of their deceased father; for division of the property in accordance with the will; and for an injunction requiring her to pay all estate monies into court. Brooks issued a counter application on February 11, 2002, solely in her capacity as estate trustee seeking an order for directions from the court. The parties entered into a consent order in which Brooks was required to pay the amount in the estate account, \$365,000.00, to her lawyer, Mr. Ackerman, who was to hold such funds pursuant to a handwritten undertaking agreed to by the parties. It was also ordered that the application was to be converted to an action. The statement of claim was issued on August 22, 2002, and Brooks was named as defendant both in her personal capacity and as estate trustee.

The late father had transferred all of his bank accounts and investments into the joint names of himself and Brooks approximately seven and one half years before he died. At the time of his death he owned his interest in these joint accounts, a life insurance policy and real property. Additionally, Brooks as estate trustee, alleged that the respondent sister owed the estate \$35,900.00 and the respondent brother owed \$26,360.00 to the estate, which they had borrowed from their late father and sought an order for payment. The trial judge gave judgment allowing the claim that the funds contained in the bank account and certain investments held jointly by Brooks and her late father formed part of the estate. The trial judge also found that Brooks had breached her fiduciary duty by failing to include the joint accounts in the estate, but did not award damages; rather, Brooks was required to make restitution to the estate. Brooks' compensation as estate trustee was fixed. The trial judge dismissed the counter-claim and held that the sum paid by the estate to Mr. Ackerman for Brooks' legal fees was to be repaid to the estate, either by Brooks or by Mr. Ackerman. The determination of costs was then made on May 3, 2005, and Brooks was, in her personal capacity, ordered to pay the respondents' costs fixed in the amount of \$120,000.00. The Court of Appeal dismissed the appeal.

November 23, 2004 Ontario Superior Court of Justice (Van Melle J.) The joint bank account and joint investments were held to be included in the estate and the applicant, Brooks was ordered to pay the estate on account of joint bank account/investments \$185,000.

November 1, 2005 Court of Appeal for Ontario (Doherty, Feldman [dissenting] and LaForme JJ.A.) Applicant's appeal dismissed

December 23, 2005 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

February 7, 2006 Supreme Court of Canada Respondent's motion to extend time to file and serve response to February 6, 2006, granted.

March 23, 2006 Supreme Court of Canada Applicant filed revised Notice of Application; Applicant brought motion to extend time to file and serve Revised Notice of Application for Leave to Appeal; Respondents consent to request for extension

31262 Patricia Ann Brooks, fiduciaire de la succession c. Mary Elizabeth Saylor et William Anthony Madsen (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des biens — Successions — Testaments — Un père a ouvert, avant son décès, des comptes bancaires conjoints avec sa fille Brooks, la demanderesse — Présomptions d'avancement et de fiducies par déduction — La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur dans son raisonnement et sa décision en rejetant l'appel interjeté par la demanderesse contre la décision par laquelle le tribunal inférieur a statué que les comptes bancaires conjoints et les placements conjoints doivent être inclus dans la succession? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas suivre la décision rendue dans l'affaire *Pecore c. Pecore*, [2005] O.J. n° 3712, et portant que lorsque le donateur, qui connaissait la notion de propriété conjointe, a donné une procuration à son enfant, il y avait une présomption d'avancement? — Existe-t-il des décisions judiciaires contradictoires sur cette question?

Les intimés, Mary Elizabeth Saylor et William Anthony Madsen, sont la soeur et le frère de la demanderesse, Patricia Ann Brooks, qui a été nommée exécutrice par leur défunt père. L'instance a été introduite par Saylor et Madsen par le dépôt, en septembre 2001, d'une demande dans laquelle Brooks était désignée comme défenderesse en sa qualité de fiduciaire de la succession seulement. Par cette demande, ils cherchaient à obtenir une ordonnance obligeant Brooks à rendre compte des biens de leur défunt père et à partager lesdits biens conformément au testament, ainsi qu'une injonction l'obligeant à verser tout l'argent de la succession à la Cour. Le 11 février 2002, Brooks a déposé, en sa seule qualité de fiduciaire de la succession, une demande reconventionnelle visant à obtenir une ordonnance de directives de la Cour. Les parties ont convenu d'une ordonnance de consentement selon laquelle Brooks devait verser la somme contenue dans le compte de la succession, soit 365 000 \$, à son avocat, M. Ackerman, qui devait détenir ces fonds suivant un engagement manuscrit auquel les parties avaient consenti. On a également ordonné que la demande soit convertie en action. La déclaration a été déposée le 22 août 2002, et Brooks a été désignée comme défenderesse, tant personnellement qu'en sa qualité de fiduciaire de la succession.

Environ sept ans et demi avant son décès, le père avait transféré tous ses comptes bancaires et ses placements conjointement à son nom et à celui de Brooks. Au moment de son décès, il possédait ses intérêts dans ces comptes conjoints, une police d'assurance-vie et des biens immobiliers. En outre, Brooks a allégué, en sa qualité de fiduciaire de la succession, que la soeur intimée devait 35 900 \$ à la succession, et le frère intimé 26 360 \$, sommes qu'ils avaient empruntées à leur défunt père, et a demandé une ordonnance de paiement. Le juge de première instance a rendu un jugement faisant droit à l'argument voulant que les fonds contenus dans le compte bancaire et certains placements détenus conjointement par Brooks et son défunt père fassent partie de la succession. Il a également conclu que Brooks avait manqué à son obligation de fiduciaire en omettant d'inclure les comptes conjoints dans la succession, mais n'a pas accordé de dommages-intérêts; Brooks s'est plutôt vue dans l'obligation de rembourser la succession. L'indemnité de Brooks en tant que fiduciaire de la succession a été fixée. Le juge de première instance a rejeté la demande reconventionnelle et a conclu que la somme versée par la succession à M. Ackerman pour couvrir les frais juridiques de Brooks devait être remboursée à la succession, soit par Brooks soit par M. Ackerman. On a ensuite procédé, le 3 mai 2005, à la détermination des dépens, et on a ordonné à Brooks, personnellement, de verser aux intimés des dépens fixés à 120 000 \$. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

23 novembre 2004 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Van Melle)

1^{er} novembre 2005 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Doherty, Feldman [*dissident*] et LaForme)

23 décembre 2005 Cour suprême du Canada

7 février 2006 Cour suprême du Canada

23 mars 2006 Cour suprême du Canada Jugement portant que le compte bancaire conjoint et les placements conjoints faisaient partie de la succession; demanderesse Brooks condamnée à verser à la succession une somme de 185 000 \$ à ce titre

Appel de la demanderesse rejeté

Demande d'autorisation d'appel déposée

Requête en prorogation du délai pour déposer et signifier une réponse au 6 février 2006, accueillie

La demanderesse a déposé un avis de demande révisé; elle a présenté une requête en prorogation du délai pour déposer et signifier l'avis de demande d'autorisation d'appel révisé; consentement des intimés à la demande de prorogation

Douglas Patrick, Brad McArthur, John Martin, Karen Lidster, James Kerr, Garry Rolls, David Bjorge, Michele Buttle, Bruce Blake, Derik McKay, Robert Ward, John Clarke, Lynne Kinnell, Peter Dunlop, Gerald Joe, Ken Yonemura, Albert Fuller, King Wan and Pak Wong v. Telus Communications Inc. (B.C.) (Civil) (By Leave)

Labour law - Pensions - Should the interpretation of a pension plan be practical and purposeful, or detached, literal and contrived - Can an employer amend a pension plan to change the retirement age for employees who have met all the

requirements for a pension, at any time before the member reaches the requisite age - Do the plan amendments violate the *Pension Benefits Standards Act*, 1985, R.S.C. 1985, c. 32.

The Applicants are a subset of plaintiffs in an action seeking a declaration that they are entitled to unreduced pensions under consent provisions in one of the Respondent's employee pension plans. The Applicants brought an application pursuant to Rule 18A of the British Columbia *Rules of Court* for a declaration that the Respondent was not entitled to make certain amendments to the consent provisions of the plan which changed the eligibility criteria of the provisions and deleted them effective a future date. If valid, the amendments would disentitle the Applicants from exercising certain pension options available under the consent provisions.

August 31, 2005 Supreme Court of British Columbia (Barrow J.)

Application for a declaration that the pension plan amendments do not apply to the Applicants, allowed; Order that Applicants' costs be paid by the pension plan

December 2, 2005 Court of Appeal for British Columbia (Donald, Newbury and Smith JJ.A.) Appeal allowed in part; amendments found to apply to the Applicants

January 30, 2006 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

31303 Douglas Patrick, Brad McArthur, John Martin, Karen Lidster, James Kerr, Garry Rolls, David Bjorge, Michele Buttle, Bruce Blake, Derik McKay, Robert Ward, John Clarke, Lynne Kinnell, Peter Dunlop, Gerald Joe, Ken Yonemura, Albert Fuller, King Wan et Pak Wong c. Telus Communications Inc. (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit du travail - Pensions - L'interprétation d'un régime de pension doit-elle être pratique et fondée sur l'objet ou détachée, littérale et forcée? - L'employeur peut-il modifier un régime de pension en changeant l'âge de la retraite des employés qui répondent à toutes les exigences du régime, et ce, en tout temps avant que le participant atteigne l'âge requis? - Les modifications apportées au régime violent-elles la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, L.R.C. 1985, ch. 32?

Les demandeurs forment un sous-ensemble de demandeurs dans une action visant à obtenir un jugement déclaratoire portant qu'ils ont droit à une pension non réduite selon les dispositions sur le consentement contenues dans un des régimes de pension des employés de l'intimée. Les demandeurs ont présenté, en vertu de la règle 18A des *Rules of Court* de la Colombie-Britannique, une demande visant à faire déclarer que l'intimée n'avait pas le droit d'apporter des modifications aux dispositions sur le consentement du régime ayant pour effet de changer le critère d'admissibilité prévu par celles-ci et de les supprimer à compter d'une date ultérieure. Si elles étaient jugées valides, les modifications priveraient les demandeurs de la possibilité d'exercer certaines options qui s'offrent à eux en vertu des dispositions sur le consentement du régime.

31 août 2005 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Barrow)

Demande visant à obtenir un jugement déclaratoire portant que les modifications apportées au régime de pension ne s'appliquent pas aux demandeurs, accueillie; ordonnance condamnant le régime de pension à payer les dépens des demandeurs

2 décembre 2005 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Donald, Newbury et Smith) Appel accueilli en partie; jugement portant que les modifications s'appliquent aux demandeurs

30 janvier 2006 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

31346 Raymond Michel Lehoux v. Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Trial - Interlocutory motion - Appeal - Procedural law - Judgments and orders - Court of Appeal quashing accused's appeal from interlocutory order of the trial court dismissing accused's motion for recusal - Whether appellate courts have a duty in applying the principles of natural justice and procedural fairness by making sure that all parties in a criminal proceeding abide by the rules and procedures of court.

In June of 2004, Lehoux was charged with one count of threatening pursuant to s. 264.1, and with one count of intimidation of a justice system participant pursuant to s. 423.1 of the *Criminal Code*. His trial in November 2004 resulted in a hung jury. Before the commencement of a new trial, Lehoux's motion to have the presiding judge recuse himself on the grounds of bias was granted. The trial is now scheduled to be heard by Wong. J., and there have been numerous pre-trial conferences and applications. In July 2005, Wong J. ordered a *voir dire* in advance of the trial to determine the relevance of the witnesses to be called by Lehoux. On September 1, 2005, Wong J. denied Lehoux's motion that he recuse himself as trial judge on the ground of bias. A week later, the Crown stayed the previous two-count indictment and preferred a new indictment containing one count of threatening under s. 264.1. He appealed the denial of the recusal order and the order for the *voir dire*, based an alleged violation of his *Charter* rights on the basis that he was self-represented. The Crown brought a motion to quash the appeal on the grounds that the court had no jurisdiction to hear an appeal from an interlocutory order in a criminal matter. No affidavit was filed. The Court of Appeal quashed the appeal.

September 1, 2005 Supreme Court of British Columbia (Wong J.) Applicant's application requesting that trial judge recuse himself dismissed

January 10, 2006 Court of Appeal for British Columbia (Finch C.J.B.C. and Donald and Hall JJ.A.) Respondent's motion to quash Notice of Appeal for lack of jurisdiction granted

March 2, 2006 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

31346 Raymond Michel Lehoux c. Sa Majesté la Reine (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel- Procès - Requête interlocutoire - Appel - Procédure - Jugements et ordonnances - La Cour d'appel a annulé l'appel interjeté par l'accusé à l'encontre d'une ordonnance interlocutoire prononcée par le tribunal de première instance rejetant sa requête en récusation - Les cours d'appel sont-elles tenues, dans l'application des principes de justice naturelle et d'équité procédurale, de s'assurer que toutes les parties à une instance criminelle respectent les règles et procédures de la cour?

En juin 2004, Lehoux a été accusé d'avoir proféré des menaces, en contravention de l'art. 264.1, et d'avoir intimidé une personne associée au système judiciaire, en contravention de l'art. 423.1 du *Code criminel*. En novembre 2004, son procès s'est soldé par un désaccord du jury. Avant le début du nouveau procès, la requête de Lehoux visant à faire récuser le juge saisi du dossier pour cause de partialité a été accueillie. L'audition du procès, qui doit maintenant avoir lieu devant le juge Wong, a été précédée par de nombreuses conférences préparatoires et requêtes préliminaires. En juillet 2005, le juge Wong a ordonné la tenue d'un *voir dire* avant le procès pour statuer sur la pertinence des témoins assignés par Lehoux. Le 1^{er} septembre 2005, le juge Wong a rejeté la requête présentée par Lehoux pour qu'il se récuse comme juge du procès pour cause de partialité. Une semaine plus tard, le ministère public a suspendu les deux accusations antérieures et a présenté une nouvelle accusation d'avoir proféré des menaces fondée sur l'art. 264.1. L'accusé a interjeté appel du rejet de sa demande visant à obtenir une ordonnance de récusation et de l'ordonnance concernant le *voir dire*, invoquant que les droits que lui garantit la *Charte* avaient été violés parce qu'il se défendait luimême. Le ministère public a présenté une requête visant à faire annuler l'appel au motif que le tribunal n'avait pas compétence pour entendre l'appel d'une ordonnance interlocutoire dans une affaire criminelle. Aucun affidavit n'a été produit.

La Cour d'appel a annulé l'appel.

1^{er} septembre 2005 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Wong)

10 janvier 2006 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juge en chef Finch et juges Donald et Hall)

2 mars 2006 Cour suprême du Canada Demande du demandeur visant la récusation du juge du procès, rejetée

Requête de l'intimée visant l'annulation de l'avis d'appel pour défaut de compétence, accueillie

Demande d'autorisation d'appel, déposée

31353 Clay Ronald Stewart v. Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Appeal - Sentencing - Fitness - Accused sentenced to global term of 42 months after pleading guilty to assault, two robberies, dangerous driving and assaulting a police officer - Whether Court of Appeal erred in confirming sentence for unrepresented accused

Stewart committed a series of six offences over a period of five weeks, beginning on April 28, 2000, including assault, two robberies, dangerous driving, assaulting a police officer with intent to resist arrest and assault on a police officer causing him bodily harm. After pleading guilty to all charges while represented by counsel in April, 2000, Stewart was sentenced in April, 2001, to 30 months for dangerous driving, 18 months concurrent for each of the robberies and four months for the assault. For each assault of the police officer offence, Stewart was sentenced to 12 months concurrent with each other and consecutive to the other sentences. Further, a life long ban on possession of firearms was imposed, as well as a 3 year driving prohibition under the *Criminal Code* and six years under the *Motor Vehicle Act*. He was also ordered to give a DNA sample. He spent his time in custody prior to the sentencing hearing. At the time of the conviction, he was a 35 year old drug addict and had 41 previous convictions relating to assault, theft, driving offences, and assaults on police officers. From 1991 to 1998, however, there was a gap in his criminal record, when he overcame his addictions and worked as a fisherman. Stewart appealed his sentence.

April 10, 2001 Provincial Court of British Columbia (Arnold J.) Applicant convicted of dangerous driving, robbery, assault, assault of a police officer with intent to resist arrest and assault of a police officer causing bodily harm contrary to ss. 249(1)(*a*), 343, 265, 270(1)(*b*) and 267(*b*) of the *Criminal Code*, respectively; Applicant sentenced to a global term of 42 months imprisonment

August 14, 2002 Court of Appeal for British Columbia (Finch C.J.B.C. and Southin and Low JJ.A.)

Leave to appeal granted; Appeal dismissed

February 28, 2006 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

31353 Clay Ronald Stewart c. Sa Majesté la Reine (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Appel - Détermination de la peine - Justesse - Accusé condamné à une peine globale de 42 mois après avoir plaidé coupable à des accusations de voies de fait, de perpétration de deux vols qualifiés, de conduite dangereuse et de voies de fait contre un policier - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de confirmer la peine prononcée à l'endroit d'un accusé non représenté par avocat?

À compter du 28 avril 2000, Stewart a commis six infractions en cinq semaines, notamment de voies de fait, de perpétration de deux vols qualifiés, de conduite dangereuse, de voies de fait contre un policier dans l'intention de résister à une arrestation et de voies de fait contre un policier causant des lésions corporelles. En avril 2000, alors qu'il était représenté par avocat, Stewart a reconnu sa culpabilité à l'ensemble des accusations et, en avril 2001, il a été condamné à 30 mois d'emprisonnement pour conduite dangereuse, à 18 mois à purger concurremment pour chacun des vols qualifiés et à quatre mois pour les voies de fait. Pour chaque infraction de voies de fait contre un policier, Stewart a été

condamné à une peine concurrente de 12 mois à purger consécutivement aux autres peines. De plus, il s'est vu imposer un interdiction à vie de posséder des armes à feu, de même qu'une interdiction de conduire pendant 3 ans, en vertu du *Code criminel*, et pendant 6 ans, en vertu de la *Motor Vehicle Act*. Il a été également contraint de fournir un échantillon d'ADN. Il a été détenu pendant la période précédant l'audience de détermination de la peine. Au moment de sa condamnation, il était âgé de 35 ans, souffrait de toxicomanie et avait déjà été condamné 41 fois pour voies de fait, vols, infractions relatives à la conduite d'un véhicule et voies de fait contre des policiers. De 1991 à 1998, aucune infraction ne figure toutefois dans son dossier criminel; il avait alors surmonté ses dépendances et travaillait comme pêcheur. Stewart a interjeté appel de sa peine.

10 avril 2001 Cour provinciale de la Colombie-Britannique (Juge Arnold) Demandeur condamné pour conduite dangereuse, vol qualifié, voies de fait, voies de fait contre un policier avec l'intention de résister à une arrestation et voies de fait contre un policier causant des lésions corporelles, en contravention aux art. 249(1)a), 343, 265, 270(1)b) et 267b) du *Code criminel*, respectivement; demandeur condamné à une peine d'emprisonnement globale de 42 mois

14 août 2002 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juge en chef Finch et juges Southin et Low) Autorisation d'appel accordée; appel rejeté

28 février 2006 Cour suprême du Canada Demandes d'autorisation d'appel et de prorogation de délai, déposées

31326 Kenneth Andrew LeClaire v. Her Majesty the Queen (N.S.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Criminal law — Exclusion of evidence — Search and Seizure – Invitation to knock on door of dwelling – Whether police officers are entitled to enter a garage attached to a private residence in order to knock on an inner door when investigating an anonymous complaint of impaired driving — Whether search violated s. 8 of the Charter.

Police receive an anonymous tip of impaired driving - Applicant is registered owner of vehicle identified by caller - Police officers arrive at applicant's residence after midnight to investigate complaint - Garage door open - House in darkness except for one room - Door to lit room located inside garage - Police enter attached garage in order to knock on inner door in an attempt to speak to an occupant - Whether officers' conduct breached reasonable expectation of privacy of occupants of residence.

May 25, 2005 Provincial Court of Nova Scotia (Digby J.) Conviction: refusing breathalyser (s. 254(5) of the *Criminal Code*)

December 22, 2005 Nova Scotia Court of Appeal (Roscoe, Freeman and Cromwell JJ.A.) Appeal from conviction on question of law (s. 830) dismissed

February 16, 2006 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

31326 Kenneth Andrew LeClaire c. Sa Majesté la Reine (N.-É.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés – Droit criminel – Exclusion de la preuve – Fouilles, perquisitions et saisies – Invitation à frapper à la porte d'une maison d'habitation – Les policiers ont-ils le droit d'entrer dans un garage attenant à une résidence privée afin de frapper à une porte située à l'intérieur alors qu'ils enquêtent sur une plainte anonyme de conduite en état d'ébriété? — La perquisition était-elle contraire à l'art. 8 de la *Charte*?

La police a reçu une information anonyme concernant une affaire de conduite en état d'ébriété - Le demandeur est le propriétaire enregistré du véhicule mentionné par l'auteur de l'appel - Il était passé minuit lorsque les policiers sont arrivés à la résidence du demandeur pour enquêter sur la plainte – La porte du garage était ouverte – Toute la maison était plongée dans le noir à l'exception d'une pièce – La porte donnant accès à la pièce éclairée se trouvait dans le garage – Voulant parler à un occupant, les policiers sont entrés dans le garage afin de frapper à la porte – La conduite des policiers a-t-elle porté atteinte aux attentes raisonnables des occupants de la résidence en matière de respect de la vie privée?

25 mai 2005 Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse (Juge Digby)

22 décembre 2005 Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (Juges Roscoe, Freeman et Cromwell)

16 février 2006 Cour suprême du Canada Déclaration de culpabilité : refus de se soumettre à l'alcootest (par. 254(5) du *Code criminel*)

Appel de la déclaration de culpabilité fondé sur une question de droit (art. 830), rejeté

Demande d'autorisation d'appel déposée

Vancouver Island Entertainment Inc. v. Rotherham Holdings Ltd. and British Columbia Buildings Corporation (B.C.) (Civil) (By Leave)

Procedural law – Costs – Solicitor and client costs – Award of solicitor and client costs ("special costs") by trial judge and Court of Appeal based on finding of abuse of litigation process of the kind that is harmful to society in general and to respondent litigants in particular – Whether Court of Appeal erred in awarding solicitor and client costs

Rotherham Holdings held a right of first refusal over land owned by the British Columbia Buildings Corporation. Vancouver Island Entertainment (VIE) registered a caveat on title of the land, preventing its sale for two months. Before the expiration of the caveat, VIE registered a certificate of pending litigation on title and commenced an action for enforcement of an oral agreement it said it had with Rotherham Holdings, in which Rotherham had allegedly assigned their right of first refusal to VIE. The land was a potentially competing site to another site for a casino, for which VIE wished to obtain a licence and locate in Victoria. No assignment agreement was found to exist by the trial judge. Based on findings that VIE's conduct was deserving of rebuke and represented an abuse of the litigation process of the sort that is harmful to the interests of society in general, and to the respondent litigants in particular, three awards of solicitor and client costs were made in the proceedings below.

The Supreme Court of British Columbia found that the caveat on title was registered wrongfully and without cause, and that there had been no oral agreement by Rotherham assigning VIE their right of first refusal on the land at issue. The Court of Appeal dismissed Rotherham and BCBC's application to quash VIE's appeal. Subsequently, the Court of Appeal ordered that VIE produce their former solicitor's file for inspection, ordering solicitor and client costs. The Court of Appeal dismissed VIE's appeal of the order of the trial judge who found that there had been no assignment agreement between it and Rotherham, also granting solicitor and client costs of the appeal against VIE.

August 18, 2004 Supreme Court of British Columbia (Burnyeat J.) Respondents' application to cancel caveat registered on title by Applicant, granted

September 20, 2004 Supreme Court of British Columbia (Macaulay J.) Applicant's action for breach of assignment agreement, dismissed; Applicant ordered to pay special costs to Respondents

May 20, 2005 Court of Appeal for British Columbia (Saunders, Levine and Thackray JJ.A.)

October 26, 2005 Court of Appeal for British Columbia (Levine J.A.)

November 4, 2005 Court of Appeal for British Columbia (Levine J.A.)

November 24, 2005 Court of Appeal for British Columbia (Hall, Low and Lowry JJ.A.)

January 23, 2006 Supreme Court of Canada Respondent's application to quash Applicant's appeal, dismissed

Respondents' application for order requiring Applicant to produce file of former solicitor, granted

Respondents' further application for order requiring Applicant to produce file of former solicitor by November 7, 2005, granted; Applicant ordered to pay special costs to Respondents

Applicant's appeal from judgment of Macaulay J., dismissed; Applicant ordered to pay special costs of appeal to Respondents

Application for leave to appeal, filed

31294 Vancouver Island Entertainment Inc. c. Rotherham Holdings Ltd. et British Columbia Buildings Corporation (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure – Dépens – Dépens avocat-client – Le juge de première instance et la Cour d'appel ont accordé des dépens avocat-client (« dépens spéciaux »), après avoir conclu à un abus de procédure préjudiciable pour la société en générale et pour les parties intimées en particulier – La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'accorder des dépens avocat-client?

Rotherham Holdings détient un droit de premier refus sur un bien-fonds appartenant à la British Columbia Buildings Corporation. Vancouver Island Entertainment (VIE) a enregistré un *caveat* à l'égard du titre de propriété du bien-fonds, empêchant la vente de ce dernier pendant deux mois. Avant l'expiration du *caveat*, VIE a enregistré un certificat d'affaire en instance relativement au titre de propriété et a intenté une action en exécution d'un contrat oral qu'elle aurait conclu avec Rotherham Holdings, selon lequel Rotherham lui aurait cédé son droit de premier refus. Le bien-fonds en question était l'un des deux terrains susceptibles d'être choisis comme emplacement d'un casino que VIE voulait établir à Victoria et pour lequel elle souhaitait obtenir une licence. Le juge de première instance a conclu à l'inexistence du contrat de cession. Étant donné la conclusion portant que la conduite de VIE méritait un blâme et constituait un abus de procédure préjudiciable pour les intérêts de la société en général et pour les parties intimées en particulier, des dépens avocat-client ont été accordés à trois reprises par les juridictions inférieures.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu que le *caveat* avait été enregistré sans droit et sans motif valable, et que Rotherham n'avait pas convenu oralement de céder à VIE son droit de premier refus sur le biens-fonds en litige. La Cour d'appel a rejeté la demande de Rotherham et de BCBC visant l'annulation de l'appel formé par VIE. Par la suite, la Cour d'appel a enjoint à VIE de produire pour consultation le dossier de son ancien avocat, et a accordé des dépens avocat-client. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté par VIE contre l'ordonnance du juge de première instance, lequel a conclu qu'il n'existait aucun contrat de cession entre elle et Rotherham et l'a condamnée au paiement de dépens avocat-client.

18 août 2004 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Burnyeat)

20 septembre 2004 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Macaulay)

20 mai 2005 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Saunders, Levine et Thackray) Demande des intimées visant l'annulation du *caveat* enregistré par la demanderesse à l'égard du titre de propriété, accueillie

Action de la demanderesse pour inexécution d'un contrat de cession, rejetée; demanderesse condamnée à verser des dépens spéciaux aux intimées

Demande des intimées visant l'annulation de l'appel de la demanderesse, rejetée

26 octobre 2005 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juge Levine)

4 novembre 2005 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juge Levine)

24 novembre 2005 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Hall, Low et Lowry)

23 janvier 2006 Cour suprême du Canada Demande des intimées visant à obtenir une ordonnance enjoignant à la demanderesse de produire le dossier de son ancien avocat, accueillie

Nouvelle demande des intimées visant à obtenir une ordonnance enjoignant à la demanderesse de produire le dossier de son ancien avocat au plus tard le 7 novembre 2005, accueillie; demanderesse condamnée à payer des dépens spéciaux aux intimées

Appel de la demanderesse contre le jugement du juge Macaulay, rejeté; demanderesse condamnée à payer des dépens spéciaux entraînés par l'appel

Demande d'autorisation d'appel, déposée

31341 Lauren Novella Greither v. Thomas Hans Otto Greither (B.C.) (Civil) (By Leave)

Family law - Maintenance - Entitlement - Quantum - High income earner - Whether Court of Appeal failed to correctly apply the principles of *Moge v. Moge* - Whether Court of Appeal erred in making support entitlement contingent upon the wife's ability to fit within a stereotype of a "traditional" marriage - Whether wife's financially dependant role during the marriage was a fault taken into consideration in determining entitlement, quantum and duration of support.

The parties were married in 1983 and separated in 1999. Thomas is 47 years of age and earns \$872,000 per annum in his successful health supplement business. Lauren is 46 and did not work during the marriage. There are no children. The parties lived a lavish lifestyle, partially financed by the generosity of Thomas' family who gave them large sums of money and forgave loans, allowing the couple to purchase properties in Vancouver, Arizona and California. In 1992, Thomas' parents sold the business to him at a low price, and two and a half years before separation, they gave him a \$5.5 million advance on his inheritance. Thomas and Lauren used some of this money to buy and improve property registered in their joint names, and the rest, \$1.35 million, remained in the company shareholder loan account upon separation.

At trial, the valuation of property, division of property, and spousal support were all in issue. Thomas had been paying \$30,000 per month in interim spousal support. The trial judge ordered that all corporate and personal assets with a net value of \$8.7 million should be divided equally, although he did permit Thomas to retain the remainder of the funds in the shareholder loan account. Thomas paid Lauren an equalization payment of \$1.6 million. With assets awarded to her of \$4.3 million, the trial judge ordered support for her in the amount of \$20,000 per month plus mortgage and related expenses, for a total of \$30,000, for a period of 12 months. She appealed on the issue of the quantum and duration of the support.

The Court of Appeal dismissed her appeal.

October 30, 2003 Supreme Court of British Columbia (Parrett J.)

September 9, 2004 Supreme Court of British Columbia (Parrett J.) Applicant's application to have the trial reopened with regard to the valuation of the parties' interests in two companies dismissed

Respondent's action for an unequal division of family assets allowed in part; Applicant's counterclaim for permanent spousal support dismissed; Respondent ordered to continue his current spousal support payments of \$20,000 per month plus mortgage and related expenses for 12 months

Applicant's appeal dismissed

November 3, 2005 Court of Appeal for British Columbia (Low, Lowry, Rowles JJ.A.)

31341 Lauren Novella Greither c. Thomas Hans Otto Greither (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille - Pension alimentaire - Droit à la pension - Montant - Époux touchant un revenu élevé - La Cour d'appel a-t-elle appliqué correctement les principes de l'arrêt $Moge\ c.\ Moge?$ - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en subordonnant le droit de l'épouse à la pension alimentaire à sa faculté de correspondre au stéréotype du mariage « traditionnel »? - La dépendance de l'épouse pendant le mariage a-t-elle été considérée comme une faute prise en compte dans l'appréciation de son droit à la pension alimentaire ainsi que du montant et de la durée de celle-ci?

Les parties se sont mariées en 1983 et se sont séparées en 1999. Thomas est âgé de 47 ans et gagne 872 000 \$ par année grâce à l'entreprise florissante de suppléments vitaminiques qu'il exploite. Lauren a 46 ans et n'a pas travaillé pendant le mariage. Il n'y a pas d'enfant. Les parties menaient un train de vie luxueux, grâce en partie à la générosité de la famille de Thomas, qui leur a donné d'importantes sommes d'argent et a renoncé au remboursement de prêts, permettant ainsi au couple d'acheter des propriétés à Vancouver, en Arizona et en Californie. En 1992, les parents de Thomas lui ont vendu l'entreprise à bas prix, et deux ans et demi avant la séparation, ils lui ont consenti une avance de 5,5 millions \$ sur son héritage. Thomas et Lauren ont utilisé une partie de cette somme pour acheter et améliorer une propriété enregistrée à leurs deux noms, le reste, 1,35 million \$, demeurant dans le compte de prêts aux actionnaires au moment de la séparation.

Au procès, l'évaluation et le partage des biens ainsi que la pension alimentaire au conjoint étaient en litige. Thomas avait versé 30 000 \$ par mois au titre de la pension provisoire au conjoint. Le juge de première instance a ordonné que l'ensemble des actifs de la société et des biens personnels, d'une valeur nette de 8,7 millions \$ soient partagés en parts égales, tout en permettant à Thomas de garder le reste des fonds dans le compte de prêts aux actionnaires. Thomas a versé à Lauren un paiement d'égalisation de 1,6 million \$. Le juge de première instance a attribué à l'épouse des biens pour une valeur de 4,3 millions \$ et a ordonné qu'il lui soit versé une pension alimentaire mensuelle de 20 000 \$ plus les versements hypothécaires et les frais connexes, soit un total de 30 000 \$, pour une période de 12 mois. Elle a interjeté appel sur la question du montant et de la durée de la pension alimentaire.

La Cour d'appel a rejeté son appel

30 octobre 2003 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Parrett)

9 septembre 2004 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Parrett)

3 novembre 2005 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Low, Lowry et Rowles)

3 mars 2006 Cour suprême du Canada Demande de la demanderesse en vue d'obtenir la réouverture du procès sur la question de l'évaluation des intérêts des parties dans deux sociétés, rejetée

Action de l'intimé en vue d'obtenir le partage inégal des biens familiaux accueillie en partie; Demande reconventionnelle de la demanderesse en vue d'obtenir une pension alimentaire permanente, rejetée; intimé condamné à continuer de verser la pension actuelle de 20 000 \$ par mois plus les versements hypothécaires et les frais connexes pendant 12 mois.

Appel de la demanderesse rejeté

Demande d'autorisation d'appel et demande de prorogation de délai déposées